

ARRETE N° 222 V /2026
Règlementant la circulation sur la commune de Vouillé

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, située à Neuville-du-Poitou (Vienne) en date du 26/06/2026,

Considérant la dégradation de la chaussée suite aux très fortes chaleurs, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules **de plus de 3.5 T, rue du Moulin** (commune de Vouillé),

ARRETE

Article 1.- A partir du vendredi 26 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera interdite dans les deux sens, à tous les véhicules de plus de 3.5 Tonnes et aux convois agricoles, sur la portion de la rue du Moulin comprise entre le pont de Fonds et la rue des Maillots.

La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2.- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, localement comme suit : **rue de l'Auxances, les Prés de Vaux et la rue de la Tour du Poile.**

Article 3.- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la CCHP.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Article 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vouillé.

Article 6.- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la CCHP.

Par délégation du
L'adjoint

François NGUYEN-LA

Vouillé, le 26 juin 2026

Le Maire,

Philippe PATEY